

JOURNAL OFFICIEL**DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL****PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE****ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f	-	-
Par la poste	Majoration de 130 f par numéro	-	-	-
Journal légalisé	900 f	-	-	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****LOI**

2010

- 20 décembre . Loi n° 2010-20 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur les Armes à sous-munitions, adoptée à Dublin (Irlande), le 30 mai 2008 342

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

2011

- 6 janvier Décret n° 2011-15 fixant la liste des pays concernés par la révision exceptionnelle des listes électorales à l'étranger, en vue de l'élection présidentielle du 28 février 2012. 354
- 18 janvier Décret n° 2011-80 relatif à la composition du Gouvernement 355

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2011

- 16 mars Décret n° 2011-336 modifiant le décret n° 2008-85 du 12 février 2008 instituant une taxe parafiscale au profit du Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal 357

MINISTERE DE LA JUSTICE

2011

- 28 janvier Arrêté ministériel n° 1052 MJ-DACS-MD fixant les dispositions matérielles relatives à l'organisation du concours pour l'attribution de la charge de Thiès II 357

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

2011

- 27 janvier Arrêté ministériel n° 1007 portant organisation et fonctionnement de la Direction de l'Administration générale et de l'Équipement... 358

MINISTERE DE L'HABITAT, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HYDRAULIQUE

2011

- 17 janvier Décret n° 2011-76 autorisant la passation d'un contrat de construction - exploitation transfert (CET) pour l'achèvement l'exploitation et le transfert du projet « Coeur de Ville » de Kaolack. 362

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

2011

- 27 janvier Arrêté ministériel n° 1005 MA-DPV portant interdiction de circulation de plants, de pépinières, et de greffons de manguiers de la Région naturelle de la Casamance (Région de Kolda, Sédhiou et de Ziguinchor) vers les autres Régions du Pays... 362
- 27 janvier Arrêté ministériel n° 1006 MA-DPV portant création de postes de contrôle phytosanitaire... 362

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRESCOLAIRE, DE L'ELEMENTAIRE, DU MOYEN SECONDAIRE ET DES LANGUES NATIONALES

2011

- 26 janvier Arrêté ministériel n° 949 MEPMSLN-SG-DAJLD relatif à la création de collèges d'enseignement moyen (CEM) pour l'année 2010-2011... 362
- 26 janvier Arrêté ministériel n° 950 MEPMSLN-SG-DAJLD relatif à l'ouverture des classes de seconde dans les collèges d'enseignement moyen (CEM) pour l'année 2010-2011 365

2011

26 janvier	Arrêté ministériel n° 951 MEPEMSLN-SG-DAJLD relatif à la création de collèges d'enseignement franco-arabe pour l'année 2010-2011.....	365
26 janvier	Arrêté ministériel n° 952 MEPEMSLN-SG-DAJLD relatif à la création de collèges d'enseignement moyen (CEM) pour l'année 2009-2010 (régularisation).....	365
28 janvier	Arrêté ministériel n° 1015 MEPEMSLN-SG-DEP portant extension d'une école privée « Auguste Nfèye Nzalé ».....	366
28 janvier	Arrêté ministériel n° 1016 MEPEMSLN-SG-DEP portant ouverture d'établissements privés.....	366

MINISTERE DE L'URBANISME, ET DE L'ASSAINISSEMENT

2011

26 janvier	Arrêté ministériel n° 940 portant autorisation de lotir le terrain des TF n° 14.046 /DG et n° 26.718 /DG de contenance graphique 9 ha 86 ca 16 a sis à la Patte d'Oie	366
------------------	---	-----

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

2011

7 janvier	Décision n° 04-2011 CM-UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République de Guinée-Bissau au titre de la période 2011-2015	367
7 janvier	Décision n° 05-2011 CM-UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du Mali au titre de la période 2011-2015	368
7 janvier	Décision n° 06-2011 CM-UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du Niger au titre de la période 2011-2015	369
7 janvier	Décision n° 07-1011 CM-UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du Sénégal au titre de la période 2011-2015	369
7 janvier	Décision n° 08-1011 CM-UEMOA relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République Togolaise au titre de la période 2011-2015	370

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	371
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOI

**LOI n° 2010-20 du 20 décembre 2010,
autorisant le Président de la République à ratifier
la Convention sur les Armes à sous-munitions,
adoptée à Dublin (Irlande), le 30 mai 2008.**

EXPOSE DES MOTIFS

Préoccupés par le fait que les restes d'armes à sous-munitions tuent ou mutilent des civils, y compris des femmes et des enfants, entravent le développement économique et social et font obstacle à la réhabilitation et à la reconstruction post-conflit, les Etats Parties ont adopté la Convention sur les armes à sous-munitions, à Dublin (Irlande), le 30 mai 2008.

En adoptant cette Convention, les Etats ont mis en place la clé de voûte de cet édifice juridique international construit pour venir à bout de ces armes qui n'en finissent pas de tuer.

Ce texte qui s'inspire de la charte des Nations Unies et aux règles du droit international humanitaire tente de réduire, autant que faire se peut, les risques consécutifs aux armes à sous-munitions et les effets de telles armes sur les populations et personnes civiles.

La Convention prévoit également que soient prises des mesures préventives d'ordre général, appliquées de manière bienveillante, afin que chaque Etat Partie se sépare de toutes les armes à sous-munitions sous sa direction et sous son contrôle et s'engage, en outre, à les enlever et les détruire.

Pour atteindre ces objectifs, il fait obligation à chaque Etat Partie de fournir de manière suffisante aux victimes d'armes à sous-munitions dans les zones qui sont sous sa direction et sous son contrôle une assistance, y compris les soins médicaux, une réadaptation, le soutien psychologique et l'insertion sociale et économique.

Ces précautions s'analysent en des considérations d'ordre humanitaire et militaire et peuvent consister en des avertissements, des actions de sensibilisation des populations civiles, l'évaluation des besoins des victimes des armes à sous-munitions, l'élaboration d'un plan et d'un budget nationaux ainsi que le non discrimination à l'encontre des victimes d'armes à sous-munitions.

Cependant, les Etats Parties ont le droit de solliciter et de recevoir une assistance pour les soins à donner aux victimes, s'il y a lieu, leur réadaptation comme pour leur réinsertion sociale et économique. Une telle assistance peut provenir, vue la nature et l'ampleur des restes d'armes à sous munitions, des ressources financières, technologiques et humanitaires et nécessitait une relation de coordination entre le Gouvernement de l'Etat Partie concerné, les institutions et organisations internationales, régionales ou nationales compétentes, du comité international de la Croix Rouge, d'Organisations Non Gouvernementales, ou encore par la voie bilatérale.

La Convention entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Le Sénégal, pays non détenteur de stocks d'armes à sous-munition, en ratifiant cette Convention, apportera, ainsi, une contribution significative à l'interdiction future de l'utilisation de ces armes, compte tenu de leurs effets indiscriminés.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 23 juin 2010 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du jeudi 9 décembre 2010 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention sur les Armes à sous-munitions, adoptée à Dublin (Irlande), le 30 mai 2008.

La présente loi sera exécutée comme de l'Etat.

Fait à Dakar, le 20 décembre 2010.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

CONVENTION SUR LES ARMES A SOUS-MUNITIONS

Les Etats parties à la présente Convention,

Profondément préoccupés par le fait que les populations civiles et les personnes civiles continuent d'être les plus durement touchées par les conflits armés ;

Déterminés à faire définitivement cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par l'utilisation des armes à sous-munitions au moment de leur emploi, lorsqu'elles ne fonctionnent pas comme prévu ou lorsqu'elles sont abandonnées ;

Préoccupés par le fait que les restes d'armes à sous-munitions tuent ou mutilent des civils, y compris des femmes et des enfants, entravent le développement économique et social, y compris par la perte des moyens de subsistance, font obstacle à la réhabilitation et la reconstruction post-conflit, retardent ou empêchent le retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, peuvent avoir des conséquences néfastes sur les efforts nationaux et internationaux dans les domaines de l'établissement de la paix et de l'assistance humanitaire et ont d'autres conséquences graves pouvant persister pendant de nombreuses années après l'utilisation de ces armes ;

Profondément préoccupés également par les dangers que représentent les importants stocks nationaux d'armes à sous-munitions conservés pour une utilisation opérationnelle, et déterminés à assurer la destruction rapide de ces stocks ;

Convaincus qu'il est nécessaire de contribuer réellement de manière efficace et coordonnée à résoudre le problème de l'enlèvement des restes d'armes à sous-munitions disséminés à travers le monde et d'en assurer la destruction ;

Déterminés à assurer la pleine réalisation des droits de toutes les victimes d'armes à sous-munitions, et reconnaissant leur dignité inhérente ;

Résolus à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour fournir une assistance aux victimes des armes à sous-munitions, y compris en matière de soins médicaux, de réadaptation et de soutien psychologique, et pour assurer leur insertion sociale et économique ;

Reconnaissant la nécessité de fournir une assistance aux victimes des armes à sous-munitions prenant en considération l'âge et les sexospécificités, et d'aborder les besoins particuliers des groupes vulnérables ;

Ayant présent à l'esprit la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui requiert, entre autres, que les Etats parties à cette convention s'engagent à garantir et promouvoir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales par toutes les personnes handicapées sans aucune discrimination fondée sur le handicap ;

Conscients de la nécessité de coordonner de façon adéquate les efforts entrepris dans différentes instances pour examiner les droits et les besoins des victimes de différents types d'armes, et résolus à éviter toute discrimination parmi les victimes de différents types d'armes ;

Réaffirmant que, dans les cas non couverts par la présente Convention ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique ;

Résolus également à ce que les groupes armés distincts des forces armées d'un Etat ne doivent en aucune circonstance être autorisés à s'engager dans toute activité interdite à un Etat partie à cette Convention ;

Se félicitant du très grand soutien international en faveur de la règle internationale interdisant les mines antipersonnel, consacrée par la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ;

Se félicitant également de l'adoption du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre, annexé à la Convention sur la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et de son entrée en vigueur le 12 novembre 2006, et désireux d'améliorer la protection des civils contre les effets des restes d'armes à sous-munitions dans les situations post-conflit :

Ayant à l'esprit également la résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur les femmes, la paix et sécurité et la résolution 1612 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur les enfants dans les conflits armés.

Se félicitant d'autre part des mesures prises sur les plans national, régional et mondial au cours des dernières années en vue d'interdire, de limiter ou de suspendre l'emploi, le stockage, la production et le transfert d'armes à sous-munitions :

Soulignant le rôle de la conscience publique dans l'avancement des principes de l'humanité comme en atteste l'appel à la fin des souffrances des civils causées par les armes à sous-munitions et reconnaissant les efforts déployés à cette fin par les Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge, la Coalition contre les armes à sous-munitions et de nombreuses autres organisations non gouvernementales du monde entier ;

Réaffirmant la Déclaration de la Conférence d'Oslo sur les armes à sous-munitions, par laquelle des Etats ont, entre autres, reconnu les conséquences graves entraînées par l'emploi des armes à sous-munitions et se sont engagés à conclure, d'ici 2008, un instrument juridiquement contraignant qui interdirait l'emploi, la production, le transfert et le stockage d'armes à sous-munitions qui provoquent des dommages inacceptables aux civils et qui établirait un cadre de la coopération et d'assistance garantissant de manière suffisante la fourniture de soins aux victimes et leur réadaptation, la dépollution des zones contaminées, l'éducation à la réduction des risques et la destruction des stocks ;

Soulignant l'utilité de susciter l'adhésion de tous les Etats à la présente Convention et déterminés à œuvrer énergiquement pour en encourager l'universalisation et sa pleine mise en œuvre ;

Se fondant sur les principes et les règles du droit international humanitaire, en particulier le principe selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, et les règles qui exigent que les parties à un conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les

biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires ; que les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil ; et que la population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires :

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article premier. - Obligations générales et champ d'application.

1. Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :

a) Employer d'armes à sous-munitions ;

b) Mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, des armes à sous-munitions ;

c) Assister, encourager ou inciter quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention.

2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique, mutatis mutandis, aux petites bombes explosives qui sont spécifiquement conçues pour être dispersées ou libérées d'un disperseur fixé à un aéronef.

3. Cette Convention ne s'applique pas aux mines.

Article 2. - Définitions

Aux fins de la présente Convention :

1. On entend par « victimes d'armes à sous-munitions » toutes les personnes qui ont été tuées ou ont subi un préjudice corporel ou psychologique, une perte matérielle, une marginalisation sociale ou une atteinte substantielle à la jouissance de leurs droits suite à l'emploi d'armes à sous-munitions ; les victimes d'armes à sous-munitions englobent les personnes directement touchées par les armes à sous-munitions ainsi que leur famille et leur communauté affectées ;

2. Le terme « arme à sous-munitions » désigne une munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives dont chacune pèse moins de 20 kg kilogrammes, et comprend ces sous-munitions explosives. Il ne désigne pas :

a) Une munition ou sous-munition conçue pour lancer des artifices éclairants, des fumigènes, des artifices pyrotechniques ou des leurres, ou une munition conçue exclusivement à des fins de défense anti-aérienne ;

b) Une munition ou sous-munition conçue pour produire des effets électriques ou électroniques ;

c) Une munition qui, afin d'éviter les effets indiscriminés sur une zone et les risques posés par les sous-munitions non explosées, est dotée de toutes les caractéristiques suivantes :

i) Chaque munition contient moins de dix sous-munitions explosives ;

ii) Chaque sous-munition explosive pèse plus de quatre kilogrammes ;

iii) Chaque sous-munition explosive est conçue pour détecter et attaquer une cible constituée d'un objet unique ;

iv) Chaque sous-munition explosive est équipée d'un mécanisme électronique d'autodestruction ;

v) Chaque sous-munition explosive est équipée d'un dispositif électronique d'auto désactivation ;

3. On entend par « sous-munition explosive » une munition classique qui, pour réaliser sa fonction, est dispersée ou libérée par une arme à sous-munitions et est conçue pour fonctionner en faisant détoner une charge explosive avant l'impact, au moment de l'impact, ou après celui-ci ;

4. On entend par « arme à sous-munitions ayant raté » une arme à sous-munitions qui a été tirée, larguée, lancée, projetée ou déclenchée de toute autre manière et qui aurait dû disperser ou libérer ses sous-munitions explosives mais ne l'a pas fait ;

5. On entend par « sous-munition non explosée » une sous-munition explosive qui a été dispersée ou libérée par une arme à sous-munitions, ou s'en est séparée de toute autre manière et qui aurait dû exploser mais ne l'a pas fait ;

6. On entend par « armes à sous-munitions abandonnées » des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives qui n'ont pas été utilisées et ont été laissées sur place ou jetées, et qui ne sont plus sous le contrôle de la partie qui les a laissées sur place ou jetées. Les armes à sous-munitions abandonnées peuvent avoir été préparées pour l'emploi ou non ;

7. On entend par « restes d'armes à sous-munitions » les armes à sous-munitions ayant raté, les armes à sous-munitions abandonnées, les sous-munitions non explosées et les petites bombes explosives non explosées ;

8. Le « transfert » implique, outre le retrait matériel d'armes à sous-munitions du territoire d'un Etat ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre Etat, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces armes à sous-munitions, mais pas le transfert d'un territoire contenant des restes d'armes à sous-munitions ;

9. On entend par « mécanisme d'autodestruction » un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé à la munition, qui s'ajoute au mécanisme initial de mise à feu de la munition, et qui assure la destruction de la munition à laquelle il est incorporé ;

10. On entend par « auto désactivation » le processus automatique qui rend la munition inopérante par l'épuisement irréversible d'un élément, par exemple une batterie, essentiel au fonctionnement de la munition ;

11. On entend par « zone contaminée par les armes à sous-munitions » une zone où la présence de restes d'armes à sous-munitions est avérée ou soupçonnée ;

12. On entend par « mine » un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule ;

13. On entend par « petite bombe explosive » une munition classique, qui pèse moins de 20 kilogrammes, qui n'est pas auto-propulsée et est dispersée ou libérée par un disperseur pour pouvoir remplir sa fonction, et qui est conçue pour fonctionner en faisant détoner une charge explosive avant l'impact, au moment de l'impact, ou après celui-ci ;

14. On entend par « disperseur » un conteneur qui est conçu pour disperser ou libérer des petites bombes explosives et qui demeure fixé sur un aéronef au moment où ces bombes sont dispersées ou libérées ;

15. On entend par « petite bombe explosive non explosée » une petite bombe explosive qui a été dispersée, libérée par un disperseur ou qui s'en est séparée de toute autre manière et qui aurait dû exploser mais ne l'a pas fait.

Article 3. - Stockage et destruction des stocks.

1. Chaque Etat partie, conformément à la réglementation nationale, séparera toutes les armes à sous-munitions sous sa juridiction et son contrôle des munitions conservées en vue d'un emploi opérationnel et les marquera aux fins de leur destruction.

2. Chaque Etat partie s'engage à détruire toutes les armes à sous-munitions mentionnées dans le paragraphe 1 du présent article, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard huit ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie. Chaque Etat partie s'engage à veiller à ce que les méthodes de destruction respectent les normes internationales applicables pour la protection de la santé publique et de l'environnement.

3. Si un Etat partie ne croit pas pouvoir détruire toutes les armes à sous-munitions visées au paragraphe 1 du présent article, ou veiller à leur destruction, dans le délai de huit ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie, il peut présenter à une Assemblée des Etats parties ou à une Conférence d'examen une demande de prolongation, allant jusqu'à quatre ans, du délai fixé pour la destruction complète de ces armes à sous-munitions. Un Etat partie peut, dans des circonstances exceptionnelles, demander des prolongations additionnelles durant au plus quatre ans. Les demandes de prolongation ne devront pas excéder le nombre d'années strictement nécessaire à l'exécution par cet Etat de ses obligations aux termes du paragraphe 2 du présent article.

4. La demande de prolongation doit comprendre :

a) La durée de la prolongation proposée ;

b) Une explication détaillée justifiant la prolongation proposée, y compris les moyens financiers et techniques dont dispose l'Etat partie ou qui sont requis par celui-ci pour procéder à la destruction de toutes les armes à sous-munitions visées au paragraphe 1 du présent article, et, le cas échéant, les circonstances exceptionnelles justifiant cette prolongation ;

c) Un plan précisant les modalités de destruction des stocks et la date à laquelle celle-ci sera achevée ;

d) La quantité et le type d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives détenues lors de cette entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie, et des autres armes à sous-munitions et sous-munitions explosives découvertes après l'entrée en vigueur ;

e) La quantité et le type d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives détruites pendant la période mentionnée au paragraphe 2 du présent article ; et

f) La quantité et le type d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives restant à détruire pendant la prolongation proposée et le rythme de destruction annuel prévu.

5. L'Assemblée des Etats parties, ou la Conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 4 du présent article, évalue la demande et décide à la majorité des Etats parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation. Les Etats parties, si approprié, peuvent décider d'accorder une prolongation plus courte que celle demandée et peuvent proposer des critères pour la prolongation. Une demande de prolongation doit être soumise au minimum neuf mois avant la réunion de l'Assemblée des Etats parties ou de la Conférence d'examen devant examiner cette demande.

6. Nonobstant les dispositions de l'article 1 de la présente Convention, la conservation ou l'acquisition d'un nombre limité d'armes à sous-munitions et de sous-munitions explosives pour le développement et la formation relatifs aux techniques de détection, d'enlèvement ou de destruction des armes à sous-munitions et des sous-munitions explosives, ou pour le développement de contre-mesures relatives aux armes à sous-munitions, sont permises. La quantité de sous-munitions explosives conservées ou acquises ne devra pas dépasser le nombre minimum absolument nécessaire à ces fins.

7. Nonobstant les dispositions de l'article 1 de la présente Convention, le transfert d'armes sous-munitions à un autre Etat partie aux fins de leur destruction, ou pour tous les buts décrits dans le paragraphe 6 du présent article, est autorisé.

8. Les Etats parties conservant, acquérant ou transférant des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives aux fins décrites dans les paragraphes 6 et 7 du présent article devront présenter un rapport détaillé sur l'utilisation actuelle et envisagée de ces armes à sous-munitions et sous-munitions explosives, ainsi que leur type, quantité et numéro de lot.

Si les armes à sous-munitions et les sous-munitions explosives sont transférées à ces fins à un autre Etat partie, le rapport devra inclure une référence à l'Etat partie le recevant. Ce rapport devra être préparé pour chaque année durant laquelle un Etat partie a conservé, acquis ou transféré des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives, et être transmis au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Article 4. - Dépollution et destruction des restes d'armes à sous-munitions et éducation à la réduction des risques.

1. Chaque Etat partie s'engage à enlever et à détruire les restes d'armes à sous-munitions situés dans les zones contaminées par les armes à sous-munitions et sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur enlèvement et à leur destruction, selon les modalités suivantes :

a) Lorsque les restes d'armes à sous-munitions se situent dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie, cet enlèvement et cette destruction seront achevés dès que possible, mais au plus tard dix ans après cette date ;

b) Lorsque, après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie, des armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions situés dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle, cet enlèvement et cette destruction doivent être achevés dès que possible, mais au plus tard dix ans après la fin des hostilités actives au cours desquelles ces armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions ; et

c) Lorsqu'il aura exécuté l'une ou l'autre des obligations définies aux alinéas a) et b) du présent paragraphe, cet Etat partie présentera une déclaration de conformité à l'Assemblée des Etats parties suivante.

2. En remplissant les obligations énoncées au paragraphe 1 du présent article chaque Etat partie prendra dans les meilleurs détails les mesures suivantes, en tenant compte des dispositions de l'article 6 de la présente Convention relatives à la coopération et l'assistance internationales :

a) Procéder à l'examen de la menace représentée par les restes d'armes à sous-munitions, l'évaluer, enregistrer les informations la concernant, en mettant tout en œuvre pour repérer toutes les zones contaminées par les armes à sous-munitions et qui sont sous sa juridiction ou son contrôle :

b) Apprécier et hiérarchiser les besoins en termes de marquage, de protection de la population civile, de dépollution et de destruction, et prendre des dispositions pour mobiliser des ressources et élaborer un plan national pour la réalisation de ces activités, en se fondant, le cas échéant, sur les structures, expériences et méthodologies existantes ;

c) Prendre toutes les dispositions possibles pour s'assurer que toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle contaminées par des armes à sous-munitions soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher de manière effective les civils d'y pénétrer. Des signaux d'avertissement faisant appel à des méthodes de marquage facilement reconnaissables par la collectivité affectée devraient être utilisés pour marquer les zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses : Les signaux et autres dispositifs de marquage des limites d'une zone dangereuse devraient, autant que faire se peut, être visibles, lisibles, durables et résistants aux effets de l'environnement et devraient clairement indiquer de quel côté des limites se trouve la zone contaminée par des armes à sous-munitions et de quel côté on considère qu'il n'y a pas de danger ;

d) Enlever et détruire tous les restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle ; et

e) Dispenser une éducation à la réduction des risques pour sensibiliser les civils vivant à l'intérieur ou autour des zones contaminées par les armes à sous-munitions aux dangers que représentent ces restes.

3. Dans l'exercice des activités mentionnées dans le paragraphe 2 du présent article, Chaque Etat partie tiendra compte des normes internationales, notamment des Normes internationales de la lutte antimines (IMAS, international Mine Action Standards).

4. Le présent paragraphe s'applique dans les cas où les armes à sous-munitions ont été utilisées ou abandonnées par un Etat partie avant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie et sont devenues des restes d'armes à sous-munitions dans des zones situées sous la juridiction ou le contrôle d'un autre Etat partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour ce dernier.

a) Dans de tels cas, lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les deux Etats parties, le premier Etat partie est vivement encouragé à fournir, entre autres une assistance technique, financière, matérielle ou en ressources humaines à l'autre Etat partie, soit sur une base bilatérale, soit par l'intermédiaire d'un tiers choisi d'un commun accord, y compris par le biais des organismes des Nations Unies ou d'autres organisations pertinentes, afin de faciliter le marquage, l'enlèvement et la destruction de ces restes d'armes à sous-munitions.

b) Cette assistance comprendra, lorsqu'elles seront disponibles, des informations sur les types et les quantités d'armes à sous-munitions utilisées, les emplacements précis des impacts des armes à sous-munitions et les zones dans lesquelles la présence de restes d'armes à sous-munitions est établie.

5. Si un Etat partie ne croit pas pouvoir enlever et détruire tous les restes d'armes à sous-munitions visés au paragraphe 1 du présent article, ou veiller à leur enlèvement et à leur destruction, dans le délai de dix ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie, il peut présenter à l'Assemblée des Etats parties ou à une Conférence d'examen une demande de prolongation du délai fixé pour l'enlèvement et la destruction complète de ces restes d'armes à sous-munitions pour une durée ne dépassant pas cinq ans. La demande de prolongation ne devra pas excéder le nombre d'années strictement nécessaire à l'exécution par cet Etat de ses obligations aux termes du paragraphe 1 du présent article.

6. Toute demande de prolongation sera soumise à une Assemblée des Etats parties ou à une Conférence d'examen avant l'expiration du délai mentionné au paragraphe 1 du présent article pour cet Etat partie. Une demande de prolongation doit être soumise au minimum neuf mois avant la réunion de l'Assemblée des Etats parties ou de la Conférence d'examen devant examiner cette demande. La demande doit comprendre :

- a) La durée de la prolongation proposée ;
- b) Des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris les moyens financiers et techniques dont dispose l'Etat partie et qui sont requis par celui-ci pour procéder à l'enlèvement et à la destruction de tous les restes d'armes à sous-munitions pendant la prolongation proposée ;
- c) La préparation des travaux futurs et l'état d'avancement de ceux déjà effectués dans le cadre des programmes nationaux de dépollution et de déminage pendant initiale de dix ans visée dans le paragraphe 1 du présent article et dans les prolongations subséquentes ;
- d) La superficie totale de la zone contenant des restes d'armes à sous-munitions au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie et de toute autre zone contenant des restes d'armes à sous-munitions découverts après cette entrée en vigueur ;
- e) La superficie totale de la zone contenant des restes d'armes à sous-munitions dépolluée après l'entrée en vigueur de la présente Convention ;
- f) La superficie totale de la zone contenant des restes d'armes à sous-munitions restant à dépolluer pendant la prolongation proposée ;
- g) Les circonstances qui ont limité la capacité de l'Etat partie de détruire tous les restes d'armes à sous-munitions situés dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle pendant la période initiale de dix ans mentionnée dans le paragraphe 1 du présent article et celles qui pourraient empêcher l'Etat de le faire pendant la prolongation proposée ;
- h) Les conséquences humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation proposée ; et
- i) Toute autre information pertinente relative à la prolongation proposée.

7. L'Assemblée des Etats parties, ou la Conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 6 du présent article, y compris, notamment, la quantité de restes d'armes à sous-munitions indiquée, évalue la demande et décide à la majorité des Etats parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation. Les Etats parties, si approprié, peuvent décider d'accorder une prolongation plus courte que celle demandée et peuvent proposer des critères pour la prolongation.

8. Une telle prolongation peut être renouvelée pour une durée de cinq ans au plus, sur-présentation d'une nouvelle demande conformément aux paragraphes 5, 6 et 7 du présent article. L'Etat partie joindra à sa demande de prolongation additionnelle des renseignements supplémentaires pertinents sur ce qui a été entrepris pendant la période de prolongation antérieure accordée en vertu du présent article.

Article 5. - Assistance aux victimes

1. Chaque Etat partie fournira de manière suffisante aux victimes d'armes à sous-munitions dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle, et conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme applicables, une assistance prenant en considération l'âge et les sexospécificités, y compris des soins médicaux une réadaptation et un soutien psychologique, ainsi qu'une insertion sociale et économique. Chaque Etat partie mettra tout en œuvre pour recueillir des données fiables pertinentes concernant les victimes d'armes à sous-munitions.

2. En remplissant ses obligations au titre du paragraphe 1 du présent article, chaque Etat partie devra :

- a) Evaluer les besoins des victimes des armes à sous-munitions ;
- b) Elaborer, mettre en œuvre et faire appliquer toutes les réglementations et politiques nationales nécessaires ;
- c) Elaborer un plan et un budget nationaux comprenant le temps estimé nécessaire à la réalisation de ces activités, en vue de les intégrer aux cadres et aux mécanismes relatifs au handicap, au développement et aux droits de l'homme, tout respectant le rôle spécifique et la contribution des acteurs pertinents ;
- d) Entreprendre des actions pour mobiliser les ressources nationales et internationales ;

2. Les Etats non parties à la présente Convention, ainsi que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'amendement en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur convenu.

3. La Conférence d'amendement se tiendra immédiatement après une Assemblée des Etats parties ou une Conférence d'examen, à moins qu'une majorité des Etats parties ne demande qu'elle se tienne plus tôt.

4. Tout amendement à la présente Convention sera adopté à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants à la Conférence d'amendement. Le dépositaire communiquera tout amendement ainsi adopté à tous les Etats.

5. Un amendement à la présente Convention entrera en vigueur pour les Etats parties qui ont accepté cet amendement, au moment du dépôt de l'acceptation par une majorité des Etats qui étaient Parties à la Convention au moment de l'adoption de l'amendement. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre Etat partie à la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

Article 14. - Coûts et tâches administratives.

1. Les coûts des Assemblées des Etats parties, des Conférences d'examen et des Conférences d'amendement seront pris en charge par les Etats parties et les Etats non parties à la présente Convention participant à ces assemblées ou conférences selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.

2. Les coûts encourus par le Secrétaire général des Nations Unies en vertu des articles 7 et 8 de la présente Convention seront pris en charge par les Etats parties selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.

3. L'exécution par le Secrétaire général des Nations Unies des tâches administratives qui lui sont affectées aux termes de la présente Convention est sous réserve d'un mandat approprié des Nations Unies.

Article 15. - Signature.

La présente Convention, faite à Dublin le 30 mai 2008, sera ouverte à la signature de tous les Etats à Oslo le 3 décembre 2008 et, par la suite, au siège des Nations Unies à New York jusqu'à son entrée en vigueur.

Article 16. - Ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires.

2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat non Signataire.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

Article 17. - Entrée en vigueur.

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été déposé.

2. Pour tout Etat qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois après la date à laquelle cet Etat aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 18. - Application à titre provisoire.

Un Etat peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il en appliquera, à titre provisoire, l'article 1 de la présente Convention en attendant son entrée en vigueur pour cet Etat.

Article 19. - Réserves.

Les articles de la présente Convention ne peuvent faire l'objet de réserves.

Article 20. - Durée et retrait.

1. La présente Convention a une durée illimitée.

2. Chaque Etat partie a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer de la présente Convention. Il doit notifier ce retrait à tous les autres Etats parties, au Dépositaire et au Conseil de Sécurité des Nations Unies. Cet instrument de retrait comprend une explication complète des raisons motivant ce retrait.

3. Le retrait ne prend effet que six mois après réception de l'instrument de retrait par le Dépositaire. Cependant, si à l'expiration de ces six mois l'Etat partie qui se retire est engagé dans un conflit armé, le retrait ne prendra pas effet avant la fin de ce conflit armé.

Article 21. - Relations avec les Etats non parties à la Convention.

1. Chaque Etat partie encourage les Etats non parties à la présente Convention à la ratifier, l'accepter, l'approuver ou y adhérer, dans le but de susciter la participation de tous les Etats à la présente Convention.

2. Chaque Etat notifie aux gouvernements de tous les Etats non parties à la présente Convention mentionnés dans le paragraphe 3 du présent article ses obligations aux termes de la présente Convention, promeut les normes qu'elle établit et met tout en œuvre pour décourager les Etats non parties à la présente Convention d'utiliser des armes à sous-munitions.

3. Nonobstant les dispositions de l'article 1 de la présente Convention, et en conformité avec le droit international, les Etats parties, leur personnel militaire ou leurs ressortissants peuvent s'engager dans une coopération et des opérations militaires avec des Etats non parties à la présente Convention qui pourraient être engagés dans des activités interdites à un Etat partie.

4. Rien dans le paragraphe 3 du présent article n'autorise un Etat partie à :

a) Mettre au point, produire ou acquérir de quelque autre manière des armes à sous-munitions ;

b) Constituer lui-même des stocks d'armes à sous-munitions ou transférer ces armes ;

c) Employer lui-même des armes à sous-munitions ; ou

d) Expressément demander l'emploi de telles munitions dans les cas où le choix des munitions employées est sous son contrôle exclusif.

Article 22. - Dépositaire.

Le Secrétaire général des Nations Unies est désigné par les présentes comme le Dépositaire de la présente Convention.

Article 23. - Textes authentiques.

Les textes de la présente Convention rédigés en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2011-15 du 6 janvier 2011 fixant la liste des pays concernés par la révision exceptionnelle des listes électorales à l'étranger, en vue de l'élection présidentielle du 26 février 2012.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le code électoral modifié ;

Vu la loi n° 2005-28 du 6 septembre 2005 instituant la carte nationale d'identité sénégalaise numérisée ;

Vu le décret n° 93-1148 du 11 octobre 1993, complétant le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-1334 du 5 octobre 2010 modifiant le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République et les ministères ;

Vu le décret n° 2010-1356 du 6 octobre 2010 nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-1519 du 15 novembre 2010 fixant la date de l'élection présidentielle du 26 février 2012 ;

Vu le décret n° 2010-1521 du 16 novembre 2010 portant révision exceptionnelle des listes électorales, en vue de l'élection présidentielle du 26 février 2012 ;

Vu le décret n° 2010-1522 du 16 novembre 2010 portant réaménagement du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères ;

DECRETE :

Article premier. - La liste des pays où se déroulent les opérations de révision exceptionnelle des listes électorales à l'étranger, en vue de l'élection présidentielle du 26 février 2012, s'établit comme suit :

JURIDICTION	PAYS
Afrique du Sud	Afrique du Sud
	Mozambique
Allemagne	Allemagne
Arabie Saoudite	Arabie Saoudite
Belgique	Belgique
	Luxembourg
	Pays Bas
Burkina Faso	Burkina Faso
Cameroun	Cameroun
	Tchad

Article 21. - Relations avec les Etats non parties à la Convention.

1. Chaque Etat partie encourage les Etats non parties à la présente Convention à la ratifier, l'accepter, l'approuver ou y adhérer, dans le but de susciter la participation de tous les Etats à la présente Convention.

2. Chaque Etat notifie aux gouvernements de tous les Etats non parties à la présente Convention mentionnés dans le paragraphe 3 du présent article ses obligations aux termes de la présente Convention, promeut les normes qu'elle établit et met tout en œuvre pour décourager les Etats non parties à la présente Convention d'utiliser des armes à sous-munitions.

3. Nonobstant les dispositions de l'article 1 de la présente Convention, et en conformité avec le droit international, les Etats parties, leur personnel militaire ou leurs ressortissants peuvent s'engager dans une coopération et des opérations militaires avec des Etats non parties à la présente Convention qui pourraient être engagés dans des activités interdites à un Etat partie.

4. Rien dans le paragraphe 3 du présent article n'autorise un Etat partie à :

a) Mettre au point, produire ou acquérir de quelque autre manière des armes à sous-munitions ;

b) Constituer lui-même des stocks d'armes à sous-munitions ou transférer ces armes ;

c) Employer lui-même des armes à sous-munitions ; ou

d) Expressément demander l'emploi de telles munitions dans les cas où le choix des munitions employées est sous son contrôle exclusif.

Article 22. - Dépositaire.

Le Secrétaire général des Nations Unies est désigné par les présentes comme le Dépositaire de la présente Convention.

Article 23. - Textes authentiques.

Les textes de la présente Convention rédigés en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques.

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2011-15 du 6 janvier 2011 fixant la liste des pays concernés par la révision exceptionnelle des listes électorales à l'étranger, en vue de l'élection présidentielle du 26 février 2012.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le code électoral modifié ;

Vu la loi n° 2005-28 du 6 septembre 2005 instituant la carte nationale d'identité sénégalaise numérisée ;

Vu le décret n° 93-1148 du 11 octobre 1993, complétant le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-1334 du 5 octobre 2010 modifiant le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République et les ministères ;

Vu le décret n° 2010-1356 du 6 octobre 2010 nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-1519 du 15 novembre 2010 fixant la date de l'élection présidentielle du 26 février 2012 ;

Vu le décret n° 2010-1521 du 16 novembre 2010 portant révision exceptionnelle des listes électorales, en vue de l'élection présidentielle du 26 février 2012 ;

Vu le décret n° 2010-1522 du 16 novembre 2010 portant réaménagement du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères ;

DECRETE :

Article premier. - La liste des pays où se déroulent les opérations de révision exceptionnelle des listes électorales à l'étranger, en vue de l'élection présidentielle du 26 février 2012, s'établit comme suit :

JURIDICTION	PAYS
Afrique du Sud	Afrique du Sud
	Mozambique
Allemagne	Allemagne
Arabie Saoudite	Arabie Saoudite
Belgique	Belgique
	Luxembourg
	Pays Bas
Burkina Faso	Burkina Faso
Cameroun	Cameroun
	Tchad

2. Les Etats non parties à la présente Convention, ainsi que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'amendement en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur convenu.

3. La Conférence d'amendement se tiendra immédiatement après une Assemblée des Etats parties ou une Conférence d'examen, à moins qu'une majorité des Etats parties ne demande qu'elle se tienne plus tôt.

4. Tout amendement à la présente Convention sera adopté à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants à la Conférence d'amendement. Le dépositaire communiquera tout amendement ainsi adopté à tous les Etats.

5. Un amendement à la présente Convention entrera en vigueur, pour les Etats parties qui ont accepté cet amendement, au moment du dépôt de l'acceptation par une majorité des Etats qui étaient Parties à la Convention au moment de l'adoption de l'amendement. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre Etat partie à la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

Article 14. - Coûts et tâches administratives.

1. Les coûts des Assemblées des Etats parties, des Conférences d'examen et des Conférences d'amendement seront pris en charge par les Etats parties et les Etats non parties à la présente Convention participant à ces assemblées ou conférences selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.

2. Les coûts encourus par le Secrétaire général des Nations Unies en vertu des articles 7 et 8 de la présente Convention seront pris en charge par les Etats parties selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.

3. L'exécution par le Secrétaire général des Nations Unies des tâches administratives qui lui sont affectées aux termes de la présente Convention est sous réserve d'un mandat approprié des Nations Unies.

Article 15. - Signature.

La présente Convention, faite à Dublin le 30 mai 2008, sera ouverte à la signature de tous les Etats à Oslo le 3 décembre 2008 et, par la suite, au siège des Nations Unies à New York jusqu'à son entrée en vigueur.

Article 16. - Ratification, acceptation, approbation ou adhésion.

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires.

2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat non Signataire.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

Article 17. - Entrée en vigueur.

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été déposé.

2. Pour tout Etat qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention, entrera en vigueur le premier jour du sixième mois après la date à laquelle cet Etat aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 18. - Application à titre provisoire.

Un Etat peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention, ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il en appliquera, à titre provisoire, l'article 1 de la présente Convention en attendant son entrée en vigueur pour cet Etat.

Article 19. - Réserves.

Les articles de la présente Convention ne peuvent faire l'objet de réserves.

Article 20. - Durée et retrait.

1. La présente Convention a une durée illimitée.

2. Chaque Etat partie a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer de la présente Convention. Il doit notifier ce retrait à tous les autres Etats parties, au Dépositaire et au Conseil de Sécurité des Nations Unies. Cet instrument de retrait comprend une explication complète des raisons motivant ce retrait.

3. Le retrait ne prend effet que six mois après réception de l'instrument de retrait par le Dépositaire. Cependant, si à l'expiration de ces six mois l'Etat partie qui se retire est engagé dans un conflit armé, le retrait ne prendra pas effet avant la fin de ce conflit armé.

Canada	Canada
Cap -Vert	Cap -Vert
Côte d'Ivoire	Côte d'Ivoire
	Niger
Egypte	Egypte
Espagne	Espagne
Etats unis d'Amérique	Etats unis d'Amérique
France	France
Gabon	Gabon
	Angola
	Guinée Equatoriale
	République
	Centrafricaine
	République
	Démocratique du
	Congo
	République du
	Congo
Gambie	Gambie
Ghana	Ghana
Guinée Bissau	Guinée Bissau
Italie	Italie
Koweït	Liban
Libye	Libye
Mali	Mali
Maroc	Maroc
Mauritanie	Mauritanie
Nigeria	Nigeria
	Benin
Portugal	Portugal
République de Guinée	République de Guinée
Royaume uni	Angleterre
Suisse	Suisse
Togo	Togo
Tunisie	Tunisie
Zambie	Zambie

Article 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le, 6 janvier 2011

Abdoulaye WADE,

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné Ndiaye,

DECRET n° 2011-80 du 18 janvier 2011 relatif à la composition du Gouvernement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-1356 du 6 octobre 2010 nommant un nouveau Ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010-1522 du 16 novembre 2010 portant réaménagement du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-17 du 6 janvier 2011 modifiant le décret n° 2010-1356 du 6 octobre 2010 et portant réaménagement du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre :

DECRETE :

Article premier. - Il est mis fin aux fonctions de Madame Aminata Tall, Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi.

Art. 2. - Monsieur Abdoulaye Makhtar Diop, est nommé Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi.

Art. 3. - La composition du Gouvernement s'établit comme suit :

1. Maître Madické Niang, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères ;

2. Maître Ousmane Ngom, Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ;

3. M. Abdoulaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

4. M. Cheikh Tidiane Sy, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

5. M. Bécaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées ;

6. M. Djibo Leyti-Ka, Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

7. M. Oumar Sarr, Ministre d'Etat, Ministre de l'Habitat, de la Construction et de l'Hydraulique ;

8. M. Karim Wade, Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie ;

9. M. Abdoulaye Makhtar Diop, Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique et de l'Emploi ;

10. M. Abdoulaye Baldé Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie, de L'Agro Industrie et des PME ;

11. M^{me} Awa Ndiaye, Ministre d'Etat, Ministre du Genre et des relations avec les associations féminines africaines et étrangères ;

12. M^{me} Innocence Ntap, Ministre d'Etat, Ministre du Travail et des Organisations Professionnelles ;

13. M^{me} Ndèye Khady Diop, Ministre d'Etat, Ministre de la Famille, des Organisations féminines et de la Protection de l'Enfance ;

14. M. Khouraïchi Thiam, Ministre de l'Economie Maritime ;

15. Professeur Amadou Tidiane Ba, Ministre de l'Enseignement Supérieur, des Universités, des Centres Universitaires Régionaux (CUR) et de la Recherche Scientifique.

16. M. Khadim Guèye, Ministre de l'Agriculture ;

17. M. Kalidou Diallo, Ministre de l'Enseignement Préscolaire, de l'Elémentaire, du Moyen Secondaire et des Langues nationales ;

18. M. Modou Diagne Fada, Ministre de la Santé et de la Prévention ;

19. Docteur Aliou Sow, Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

20. M. Mamadou Lamine Keita, Ministre de la Jeunesse ;

21. M. Thierno Lô, Ministre de l'Artisanat, du Tourisme et des Relations avec le Secteur privé et le Secteur informel ;

22. M. Adama Sall, Ministre de l'Urbanisme et de l'Assainissement ;

23. M. Mamadou Bouso Leye, Ministre de la Culture et des Loisirs ;

24. M^{me} Oumou Khaïry Guèye Seck, Ministre de l'Elevage ;

25. M^{me} Nafy Diouf Ngom, Ministre des Transports Terrestres, des Transports Ferroviaires et de l'Aménagement du Territoire ;

26. M. Moussa Sakho, Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle ;

27. M. Amadou Niang, Ministre du Commerce ;

28. M. Moustapha Guirassy, Ministre de la Communication et des Télécommunications, chargé des Technologies de l'Information et de la Communication, Porte parole du Gouvernement ;

29. M. Sada Ndiaye, Ministre des Sénégalais de l'Extérieur ;

30. M. Faustin Diatta, Ministre des Sports ;

31. M^{me} Thérèse Coumba Diop, Ministre de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale ;

32. M^{me} Aminata Lô, Ministre chargée des Relations avec les institutions ;

33. M^{me} Seynabou Ly Mbacké, Ministre de l'Entrepreneuriat Féminin et de la micro-finance ;

34. M^{me} Khady Mbow, Ministre de l'Hygiène Publique et du Cadre de Vie ;

35. M. Babacar Ndao, Ministre chargé des Ecovillages, des bassins de rétention, des Lacs artificiels et de la Pisciculture ;

36. M. Louis Seck, Ministre des Energies Renouvelables ;

Ministres Délégués :

37. M. Abdoulaye Diop, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget ;

38. M. Ibrahima Sar, Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération Internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie, chargé de l'Energie ;

39. M^{me} Mame Astou Guèye, Ministre délégué auprès du Ministre de la Coopération internationale, chargée de la Coopération décentralisée ;

40. M^{me} Coumba Gaye, Ministre délégué auprès du Ministre de la justice, chargée des Droits Humains ;

Art. 4. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 2010-1356 du 6 octobre 2010.

Art. 5. - Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar le, 18 janvier 2011

Abdoulaye WADE,

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné Ndiaye.

DECRET n° 2011-336 du 16 mars 2011

modifiant le décret n° 2008-85 du 12 février 2008 instituant une taxe parafiscale au profit du Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal.

RAPPORT DE PRESENTATION

Pour faire face aux problèmes du financement de l'entretien routier au Sénégal, il a été créé, par décret n° 2007-1277 du 30 octobre 2007, un Fonds dénommé Fonds d'Entretien routier autonome (FERA) du Sénégal, avec pour objectifs d'assurer à l'entretien routier des ressources suffisantes, pérennes et mobilisables en temps opportun à travers des procédures appropriées.

En vue d'atteindre ces objectifs, il a été retenu, en plus de la dotation budgétaire annuelle dénommée "taxe d'usage de la route" instituée par le décret n° 2008-85 du 12 février 2008, ainsi que l'autorisent les dispositions de la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances. Ladite taxe frappe les ventes au Sénégal de produits pétroliers que sont le gasoil, le supercarburant et l'essence ordinaire suivant un tarif fixé par le décret n° 2008-85, à, respectivement, 3.545, 3.195, et 1.595 francs CFA par hectolitre.

Il est apparu cependant que les ressources tirées de taxe d'usage de la route, au cours des trois années de sa mise en application, n'ont pas été hauteur des besoins en entretien routier.

En effet, le niveau de dégradation actuel du réseau routier du pays entraîné notamment, par des hivernages très pluvieux ainsi que des déficits d'entretien du fait de l'insuffisance des financements, nécessite un rattrapage pour le remettre aux normes en plus de l'entretien courant. Cela suppose une plus forte mobilisation de ressources à allouer à l'entretien routier.

Aussi, eu égard au fait la taxe d'usage de la route n'est pas ad valorem et que l'évolution des ventes d'hydrocarbures en volume ne connaît pas de fortes augmentations d'une année à une autre, est-il apparu nécessaire de procéder au doublement du tarif de la taxe en vue d'aboutir à une hausse conséquente des produits de la taxe affectée au FERA et partant des ressources à allouer à l'entretien routier.

Telle est, l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances notamment en son article 6 ;

Vu la loi n° 92-40 du 9 juillet 1992 portant Code général des Impôts, modifiée ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant Règlement général sur la Comptabilité publique, modifié ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-1277 du 30 octobre 2007 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal ;

Vu le décret n° 2010-925 du 8 juillet 2010 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 2010-1334 du 5 octobre 2010 ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

DECRETE :

Article premier. - L'article 3 du décret n° 2008-85 du 12 février 2008 instituant une taxe parafiscale au profit du Fonds d'Entretien routier autonome du Sénégal est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 3.** - Le tarif de la taxe est fixé à :

- 7.090 francs CFA par hectolitre, pour le supercarburant ;

- 6.390 francs CFA par hectolitre, pour l'essence ordinaire ;

- 3.190 francs CFA par hectolitre pour le gasoil ».

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de la Coopération internationale, des Transports aériens, des Infrastructures et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mars 2001:

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 1052 MJ-DACS-MD en date du 28 janvier 2011 fixant les dispositions matérielles relatives à l'organisation du concours pour l'attribution de la charge de Thiès II.

Article premier. - Les épreuves écrites d'admissibilité au concours pour l'attribution de la charge de notaire de Thiès II auront lieu les jeudi 17 et vendredi 18 mars 2011 au siège de la Chambre des Notaires, 15 rue Jules Ferry, 4 Impasse Magueritte Trichot à Dakar.

Art. 2. - Les épreuves se dérouleront comme suit :

1^{ère} épreuve écrite : jeudi 17 mars 2011, de 9 heures à 13 heures ;

2^{ème} épreuves écrite : vendredi 18 mars 2011, de 9 heures à 13 heures ;

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié, notifié et communiqué partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PROTECTION
DE LA NATURE**

ARRETE MINISTERIEL n° 1007 en date du 27 janvier 2011 portant organisation et fonctionnement de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipe-ment.

Article premier. - Sous l'autorité du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, la Direction de l'Administration générale et de l'Equipe-ment est chargée, entre autres :

- de la préparation et l'exécution du budget ;
- de la gestion du matériel et des équipements ;
- et de la gestion des ressources humaines.

Art. 2. - La Direction de l'Administration générale et de l'Equipe-ment est dirigée par un directeur nommé par décret parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A ou assimilés.

Art. 3. - Le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipe-ment peut, en cas de besoin, s'adjoindre un ou des conseillers techniques.

Il dispose, en outre, d'un secrétariat et des services rattachés.

Art. 4. - Les services rattachés au Directeur sont :

- la Cellule de l'Informatique, de la Documentation et des Statistiques ;
- et la Cellule de Contrôle interne ;

Art. 5. - La Cellule de l'Informatique, de la Documentation et des Statistiques est chargée, entre autres :

- de la mise en œuvre de la politique d'information de la direction ;
- de la protection des données et logiciels de la direction ;
- de la conception et de la mise en œuvre des plans de formation, concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, du personnel de la direction ;
- de la maintenance des équipements informatiques de la direction ;
- de l'appui au secrétariat dans la saisie de certains documents, notamment les rapports d'activités ;

- de l'organisation de l'archivage des documents et données statistiques des divisions et bureaux de la direction ;

- de la production régulière de rapports de données statistiques sur toutes les activités et sur les moyens humains, financiers et matériels de la direction ou du département.

La cellule est placée sous l'autorité d'un chef nommé, sur proposition du Directeur de l'Administration générale et de l'Equipe-ment, par note de service du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Art. 6. - La Cellule de Contrôle interne est chargée, entre autres :

- de l'exploitation des rapports d'inspection ;
- du suivi des directives émanant des autorités supérieures ;
- de la gestion des contentieux ;
- du contrôle du respect des procédures et délais d'exécution des activités au sein de la direction.

La cellule est placée sous l'autorité d'un chef nommé, sur proposition du Directeur de l'Administration générale et de l'Equipe-ment, par note de service du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Art. 7. - La Direction de l'Administration générale et de l'Equipe-ment comprend :

- la Division des Finances et de la Comptabilité ;
- la Division de la Logistique ;
- et la Division des Ressources humaines.

Art. 8 - La Division des Finances et de la Comptabilité est chargée, entre autres :

- de la tenue de la comptabilité des deniers ;
- de l'élaboration des propositions du département dans le cadre des lois de finances ;
- du suivi des demandes de crédits dans le cadre des lois de finances rectificatives ;
- de l'élaboration du rapport de présentation du projet de budget du département ;
- de l'engagement et du suivi des dépenses budgétaires ;
- et du suivi de la passation et de l'exécution des marchés publics.

Art. 9. - La Division des Finances et de la Comptabilité est placée sous l'autorité d'un chef de division nommé par arrêté du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, sur proposition du Directeur de l'Administration générale et de l'Equipe-ment. Le chef de division peut avoir un adjoint désigné, par note de service du Directeur de l'Administration générale et de l'Equipe-ment, parmi les chefs de bureau.

Art. 10. - La Division des Finances et de la Comptabilité comprend :

- un Bureau des Engagements ;
- un Bureau de la Comptabilité ;
- un Bureau des Marchés.

Art. 11. - Le Bureau des Engagements est chargé, entre autres :

- de l'établissement des bons d'engagement ;
- de la tenue du registre des engagements ;
- de la correspondance du SIGFIP auprès du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- de l'élaboration de l'état de consommation semestrielle des crédits ;
- du suivi des dossiers financiers en rapport avec les services du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- et du suivi des liquidations et mandatements.

Art. 12. - Le Bureau de la Comptabilité est chargé, entre autres :

- du suivi des règlements des factures d'eau, d'électricité et de téléphone ;
- du suivi des facturations des soins hospitaliers avec les structures de santé ;
- du suivi du règlement de l'ensemble des factures ;
- de l'élaboration de l'état de règlement semestriel des factures ;
- de la tenue de l'état de règlement des ordres de missions ;
- et de l'arrêt des écritures en fin de gestion.

Art. 13. - Le Bureau des Marchés est chargé, entre autres :

- de la participation à l'élaboration des rapports de la cellule de passation des marchés ;

- de l'élaboration du plan de passation des marchés publics ;

- de la convocation de la commission des marchés publics ;

- de l'élaboration des rapports de la commission des marchés publics ;

- de l'élaboration des procès verbaux d'ouverture, d'évaluation et d'attribution ;

- de l'élaboration et du suivi de l'exécution des dossiers de marchés publics.

Art. 14. - La Division de la Logistique est chargée, entre autres :

- de la tenue de la comptabilité des matières ;
- de la gestion des biens meubles et immeubles ;
- et de l'élaboration des statistiques.

Art. 15. - La Division de la Logistique est placée sous l'autorité d'un chef de division nommé par arrêté du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, sur proposition du Directeur de l'Administration générale et de l'Equipe-ment. Le chef de Division peut avoir un adjoint désigné, par note de service du Directeur de l'Administration générale et de l'Equipe-ment, parmi les chefs de Bureau.

Art. 16. - La Division de la Logistique comprend :

- le Bureau de Gestion du Matériel ;
- le Bureau de Gestion du Parc automobile.

Art. 17. - Le Bureau de Gestion du Matériel est chargé, entre autres :

- de la prévision des commandes et de la programmation des approvisionnements ;
- du suivi des commandes et de la tenue des stocks ;
- de l'entretien et de la maintenance du mobilier ;
- de l'ouverture et de la tenue des registres d'entrée et de sortie provisoire ou définitive ;
- de la réception des matériels de fourniture ;
- de la réception des bordereaux de livraison ;
- de la gestion des stocks ;
- de la maintenance des installations du département.

Art. 18. - Le Bureau de Gestion du Parc automobile est chargé, entre autres :

- du suivi de l'acquisition et de la réparation des véhicules ;
- des opérations de manutention ;
- de la gestion du carburant ;
- du suivi de l'entretien des véhicules ;
- et du transport des personnes et des biens.

Art. 19. - La Division des Ressources humaines est chargée, entre autres :

- de la gestion administrative des ressources humaines mises à la disposition du département ;
- de l'élaboration des actes d'administration et de gestion des ressources humaines ;
- du suivi des mouvements du personnel ;
- de la gestion prévisionnelle des compétences et des carrières ;
- et de l'amélioration du climat social.

Art. 20. - La Division des Ressources humaines est placée sous l'autorité d'un chef de division nommé par arrêté du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, sur proposition du Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement. Le chef de division peut avoir un adjoint désigné, par note de service du Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement, parmi les chefs de bureau.

Art. 21. - La Division des Ressources humaines comprend :

- le Bureau de Gestion administrative du Personnel ;
- le Bureau de Formation et de Gestion des Carrières ;
- et le Bureau des Affaires sociales.

Art. 22. - Le Bureau de Gestion administrative du Personnel est chargé, entre autres :

- de l'application des lois et règlements relatifs aux différentes catégories de personnel du département ;
- de la préparation et de l'application des sanctions positives et négatives du personnel ;
- de l'élaboration des outils d'administration et de gestion du personnel ;
- de la délivrance des cartes professionnelles et des titres de transport ;

- de la délivrance des bulletins de visite et de prise en charge médicale ;

- de la gestion des salaires, des charges et des heures supplémentaires ;

- de la déclaration annuelle des salaires ;

- de la bonne tenue des archives relatives aux dossiers du personnel ;

- de l'inscription des services votés et des mesures nouvelles relatifs au personnel ;

- et de la défense des intérêts de la direction ou du département en cas de litige avec les travailleurs.

Art. 23. - Le Bureau de formation et de Gestion des Carrières est chargé, entre autres :

- de la gestion des effectifs, des carrières et des compétences ;

- de l'établissement et de la mise à jour de la liste des agents et leurs profils ;

- du planning du mouvement du personnel ;

- de l'élaboration du plan de recrutement du personnel ;

- de la supervision et de l'exploitation des évaluations annuelles ;

- de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de formation et de perfectionnement ;

- de la recherche de partenaires dans le domaine du renforcement des capacités du personnel.

Art. 24. - Le Bureau des Affaires et sociales est chargé, entre autres :

- de la supervision et de l'organisation des départs à la retraite ;

- de la supervision des activités d'entraide et de solidarité entre les agents ;

- de la supervision des activités des coopératives d'habitat ;

- de l'assistance aux agents du département en litiges ou en conflits avec les organismes sociaux ;

- de l'organisation des cérémonies du personnel notamment les arbres de Noël, décorations et présentation de vœux ;

- du suivi et de l'exécution de l'assistance matérielle et financière à l'occasion des cérémonies religieuses ;

- de l'organisation d'enquêtes périodiques de satisfaction des agents.

Art. 25. - Un organigramme de la Direction de l'Administration générale et de l'Equipeement est annexé au présent arrêté.

Art. 26. - Le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

l'ouverture des classes de seconde dans les collèges d'enseignement moyen (CEM) pour l'année scolaire 2010-2011.

Article premier. - Il est ouvert des classes de seconde dans les collèges d'enseignement moyen (CEM) ci-dessous pour l'année scolaire 2010-2011 :

ACADEMIE	CEM
DAKAR	Keur Massar 3
	Plan Jaxaay
FATICK	Diarené
	Loul Séssène
KEDOUGOU	Salémata
KOLDA	Médina Yoro Foula
	Pakour
LOUGA	Saguatta Gueth
	Sakal
MATAM	Seddo Sebbé
	Nabadji Civol
SAINT-LOUIS	Niadiane
	Fanaye Diery
	Pété
	Thilé Boubacar
TAMBACOUNDA	Kothiary
THIES	Fissel
	Médina Fall
	CAL Dabo MBour
	Pèkessé
	Saly
ZIGUINCHOR	Tendouck

Art. 2. - Les inspecteurs d'Académie et les inspecteurs départementaux de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

DAJLD en date du 26 janvier 2011 relatif à la création de collèges d'enseignement franco-arabe pour l'année scolaire 2010-2011.

Article premier. - Les collèges d'enseignement franco-arabe ci-dessous pour l'année scolaire 2010-2011 :

ACADEMIE	IDEN	LOCALITE
DIOURBEL	Bambey	Tawa Fall
	Diourbel	Diourbel Commune
FATICK	Foundiougne	Thiamène Keur Souleymane
KAFFRINE	Kaffrine	Kaffrine Commune
KAOLACK	Kaolack Dpt	Keur Socé
KOLDA	Kolda	Kolda
LOUGA	Linguère	Daara Djolof
		Linguère Commune
MATAM	Matam	Ndouloumadji
SAINT-LOUIS	Saint-Louis Commune	Saint-Louis Commune

Art. 2. - Les inspecteurs d'Académie et les inspecteurs départementaux de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 952 MEPMSLN-SG-DAJLD en date du 26 janvier 2011 relatif à la création de collèges d'enseignement moyen (CEM) pour l'année 2009-2010 (régularisation)

Article premier. - Les collèges d'enseignement moyen (CEM) ci-dessous pour l'année scolaire 2009-2010 :

ACADEMIE	IDEN	CEM
FATICK	Foudiougne	CEM Coular Socé
		CEM Diagane Barka
		CEM Ndiassane Saloum
		CEM Saté Waly
KAOLACK	Guinguénéo	CEM Mandé Keur Mignane
		CEM Wardiakhal
	Kaolack/Dpt.	CEM Keur Lassana

ACADEMIE	IDEN	CEM
KAOLACK	Nioro du Rip	CEM Keur Ayip
		CEM Moussa Frontière
		CEM Koutango
		CEM Saboyu
KEDOUGOU	Kédougou	CEM Bambou
	Saraya	CEM Kédougou Commune
		CEM Nafadji
KOLDA	Kolda	CEM Hilèle
	Médina Yoro	CEM Bâdion
	Vélingara	CEM Nianao
		CEM Patimcouta

Art. 2. - Les inspecteurs d'Académie et les inspecteurs départementaux de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 1015 MEPEMSLN-SG-DEP en date du 28 janvier 2011 portant extension d'une école privée « Auguste Nfèye Nzalé »

Article premier. - Est autorisé dans l'enceinte de l'école privée « Auguste Nfèye Nzalé », autorisation n° 6433 MEN-DEP du 10 septembre 1999, sise à Keur Mbaye Fall, (IDEN /Thiaroye), l'extension d'un cycle secondaire (une seconde - une première - une terminale (L et S), M. Jean Nzalé né en 1956 à Ziguinchor, titulaire d'un brevet d'études, est reconnu déclarant responsable de ladite école. M. Bertrand Mandione, né le 30 août 1982 à Médina Gounass, titulaire d'une licence en anglais, est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 1016 MEPEMSLN-SG-DEP en date du 28 janvier 2011 portant ouverture d'établissements d'enseignement privés

Article premier. - Sont autorisés les établissements d'enseignement privés ci-dessous :

INSPECTION D'ACADEMIE DE DAKAR

1. L'école privée « Lycée d'Excellence Prestige de Dakar », sise au Point E, derrière Canal 4 (IDEN/ Dakar Plateau), comprenant un cycle secondaire (une seconde, une première, une terminale (L et S), M. Mame Bara Mbacké, né le 20 juin 1970 à Saint-Louis, titulaire d'un Master 2 en Sciences de Gestion, est reconnu déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

INSPECTION D'ACADEMIE DE ZIGUINCHOR

1. L'école privée « Casa Renaissance », sise à Lyndiane, (IDEN/Zigunichor), comprend deux moyen (une 5ème - une 4ème - une 3ème) et secondaire (une seconde L, une première L, une terminale L). M. Mamadou Demba, né en 1947 à Bignona, titulaire d'une maîtrise en anglais, représentant l'Association pour la Promotion de l'Entraide scolaire (A.Prom.E.S)/, est reconnu déclarant responsable de ladite école. Il est autorisé à diriger l'école et à y enseigner.

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'ASSAINISSEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 940 en date du 26 janvier 2011 portant autorisation de lotir le terrain des TF n° 14.046 /DG et n° 26.718/DG de contenance graphique 9ha 86ca 16a sis à la Patte d'Oie

Article premier. - L'Office National de l'Assainissement du Sénégal (ONAS) est autorisé sous réserve des droits des tiers et de l'administration, à procéder au lotissement des TF n° 14.046/DG et n° 26.718/DG sis à la Patte d'Oie à Dakar.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend 399 parcelles de contenance graphique variant de 150 m² à 224 m², devra être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Toutes les emprises de voirie et les espaces

a) la pose de canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour les réseaux primaire et secondaire après accord de la SONES ;

b) l'amenée du réseau électrique dans les emprises des voies de desserte, après accord de la SENELEC ;

c) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

d) l'immatriculation et l'inspection sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des bénéficiaires s'ils sont connus ;

e) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux ans, faute du quoi, l'autorisation deviendra caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement (eau potable, électricité) aux différentes propriétés ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge de chaque propriétaire.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot ne sera admise et aucune autorisation de construire ne pourra être délivrée avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et le certificat de conformité délivré.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application de l'article 83 du Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur est tenu de requérir auprès du Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressé par la SENELEC (pour l'amenée de l'électricité), la SONES pour l'adduction d'eau, du service du Cadastre pour l'implantation du lotissement et du Service Régional des Travaux Publics pour la voirie et l'ONAS pour le raccordement sur le réseau d'assainissement. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location des parcelles du lotissement.

Directeur des services techniques de Pikine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION n° 04-2011/CM-UEMOA en date du 7 janvier 2011 relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République de Guinée-Bissau au titre de la période 2011-2015.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 42, à 45, 60, 61 et 63 à 75 ;

Vu l'Acte additionnel n° 04/99 du 8 décembre 1999 portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 05/2009 CCEG/UEMOA du 17 mars 2009 portant modification de l'Acte additionnel n° 04/99 du 8 décembre 1999, modifié relatif au Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 05/2009 CM-UEMOA du 26 juin 2009 modifiant le Règlement n° 11/99 CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en oeuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en oeuvre de la surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 05/2009 CCEG/UEMOA du 26 juin 2009, modifiant la Directive n° 01/2000 CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en oeuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 01/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 relative au Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de Guinée-Bissau au titre de la période 2010-2014 ;

Vu le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de Guinée-Bissau au titre de la période 2010-2015 reçu à la Commission, le 17 novembre 2010 ;

Vu le rapport de la Commission sur le Programme visé ci-dessus, transmis à la Guinée-Bissau le 19 novembre 2010 ;

Constatant que la Guinée-Bissau a proposé un programme pluriannuel 2011-2015 cohérent avec les objectifs de la stratégie nationale de croissance et de réduction de la pauvreté et du Programme économique et financier soutenu par la Communauté financière internationale ;

Considérant que ce programme pluriannuel décrit un profil des indicateurs en amélioration continue et permettant le respect des normes de convergence en 2013 ;

Considérant que les Autorités bissau-guinéennes se sont engagées à poursuivre et renforcer les efforts entrepris dans la mise en oeuvre des réformes structurelles qui soutiennent la croissance économique ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 10 décembre 2010 ;

DECIDE :

Article premier. - Est adopté le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la Guinée-Bissau au titre de la période 2011-2015, tel qu'annexé à la présente Décision.

Art. 2. - Pour assurer le respect durable de l'ensemble des critères, notamment ceux de premier rang, les Autorités de la Guinée-Bissau devraient accorder la priorité aux actions suivantes :

- renforcer la stabilité sociopolitique nécessaire à la mise en oeuvre des programmes et réformes ;
- mettre en oeuvre des réformes visant à accélérer la diversification des sources de croissance ;
- accélérer la réhabilitation des infrastructures économiques, notamment celles de l'énergie et de l'eau ;
- accompagner le secteur privé dans le processus d'industrialisation de l'économie, notamment la transformation de la noix de cajou ;
- renforcer les capacités des régies financières pour améliorer le niveau de recouvrement des recettes budgétaires ainsi que de la lutte contre la fraude ;
- oeuvrer à la réalisation effective des mesures permettant d'atteindre le point d'achèvement d'ici la fin de l'année 2010

Art. 3. - La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au *Bulletin Officiel de l'Union*.

Fait à Bamako, le 7 janvier 2011.

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,
José Mário Vaz

DECISION n° 05-2011 CM-UEMOA en date du 7 janvier 2011 relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du Mali au titre de la période 2011-2015.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 42, à 45, 60, 61 et 63 à 75 ;

Vu l'Acte additionnel n° 04/99 du 8 décembre 1999 portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 05/2009 CCEG/UEMOA du 17 mars 2009 portant modification de l'Acte additionnel n° 04/99 du 8 décembre 1999, modifié relatif au Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 05/2009 CM-UEMOA du 26 juin 2009 modifiant le Règlement n° 11/99 CM/UEMOA du 21 décembre

Vu la Directive n° 01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en oeuvre de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 05/2009 CM-UEMOA du 26 juin 2009, modifiant la Directive n° 01/2000 CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en oeuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 02/2010/CM/UEMOA du 30 mars 2010 relative au Programme pluriannuel du Mali au titre de la période 2010-2014 ;

Vu le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Mali au titre de la période 2010-2015 reçu à la Commission, le 12 novembre 2010 ;

Vu le rapport de la Commission sur le Programme visé ci-dessus, transmis au Mali, le 19 novembre 2010 ;

Constatant que le Mali a proposé un programme pluriannuel 2011-2015 cohérent avec les objectifs de la stratégie de lutte contre la Pauvreté, du programme monétaire au titre de l'année 2011 et du Programme économique et financier soutenu par la Communauté financière internationale ;

Considérant que ce programme pluriannuel décrit un profil des indicateurs permettant le respect des conditions de convergence en 2013 ;

Considérant que les Autorités maliennes se sont engagées à poursuivre et renforcer les efforts entrepris dans la mise en oeuvre des réformes structurelles et sectorielles susceptibles de soutenir la croissance économique et d'améliorer la situation des finances publiques ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 10 décembre 2010 ;

DECIDE :

Article premier. - Est adopté le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Mali au titre de la période 2011-2015, tel qu'annexé à la présente Décision.

Art. 2. - En vue de garantir la réalisation effective des performances projetées dans le cadre du programme pluriannuel 2011-2015, les Autorités maliennes sont invitées à prendre les mesures suivantes :

- poursuivre et consolider les différentes initiatives en matière de production agricole, particulièrement dans la perspective d'une baisse de la production minière ;
- poursuivre et achever les réformes structurelles notamment celles relatives à l'achèvement de la privatisation de la Compagnie Malienne de Développement du Textile (CMDT) et de la Banque de l'Habitat du Mali (BHM) ;
- renforcer les efforts de recouvrement des recettes budgétaires afin d'atteindre la norme communautaire relative au taux de pression fiscale ;
- maîtriser les dépenses courantes, notamment celles relatives à la masse salariale et aux transferts et

Fait à Bamako, le 7 janvier 2011.

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,
José Mário Vaz

DECISION n° 06-2011 CM-UEMOA en date du 7 janvier 2011 relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du Niger au titre de la période 2011-2015.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 42, à 45, 60, 61 et 63 à 75 ;

Vu l'Acte additionnel n° 04/99 du 8 décembre 1999 portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 05/2009 CCEG/UEMOA du 17 mars 2009 portant modification de l'Acte additionnel n° 04/99 du 8 décembre 1999, modifié relatif au Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 05/2009 CM-UEMOA du 26 juin 2009 modifiant le Règlement n° 11/99 CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en oeuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en oeuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 05/2009 CM-UEMOA du 26 juin 2009, modifiant la Directive n° 01/2000 CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en oeuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 30/2009/CM/UEMOA du 17 décembre 2009 relative au Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du Niger au titre de la période 2010-2014 ;

Vu le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Niger au titre de la période 2011-2015 reçu à la Commission, le 15 novembre 2010 ;

Vu le rapport de la Commission sur le Programme visé ci-dessus, transmis au Mali, le 19 novembre 2010 ;

Constatant que le Niger a proposé un programme pluriannuel 2011-2015 cohérent avec les objectifs du programme monétaire pour l'année 2011 et du programme économique et financier conclu avec les institutions de Bretton Woods ;

Considérant que le sentier décrit par le programme conduit au respect des normes de convergence en 2013 ;

Considérant que les Autorités du Niger prendront les mesures appropriées pour poursuivre les réformes structurelles et sectorielles et accroître le niveau des recettes budgétaires ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 10 décembre 2010 ;

Article premier. - Est adopté le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Niger au titre de la période 2011-2015, tel qu'annexé à la présente Décision.

Art. 2. - Pour assurer le respect durable de l'ensemble des critères, à l'horizon de convergence, les Autorités nigériennes sont invitées à :

- consolider la stabilité sociopolitique en vue de restaurer la confiance des partenaires au développement ;

- poursuivre la mise en oeuvre de la Stratégie de Développement accéléré et de la Réduction de la Pauvreté (SDRP) en mettant l'accent sur les mesures susceptibles d'aider à accroître la production agricole et à assurer la sécurité alimentaire ;

- accélérer la mise en oeuvre des réformes sectorielles et structurelles, notamment celles relatives aux finances publiques ;

- mettre en place un plan d'action pour renforcer le niveau des recettes fiscales avec pour objectif le respect de la norme communautaire relative à la pression fiscale.

Art. 3. - La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Bamako, le 7 janvier 2011.

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,
José Mário Vaz

DECISION n° 07-2011 CM-UEMOA en date du 7 janvier 2011 relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du Sénégal au titre de la période 2011-2015.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 42, à 45, 60, 61 et 63 à 75 ;

Vu l'Acte additionnel n° 04/99 du 8 décembre 1999 portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 05/2009 CCEG/UEMOA du 17 mars 2009 portant modification de l'Acte additionnel n° 04/99 du 8 décembre 1999, modifié relatif au Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 05/2009 CM-UEMOA du 26 juin 2009 modifiant le Règlement n° 11/99 CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en oeuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 01/96/CM, du 15 juin 1996, relative à la mise en oeuvre de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 05/2009 CM-UEMOA du 26 juin 2009, modifiant la Directive n° 01/2000 CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en oeuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 31/2009/CM/UEMOA du 17 décembre 2009 relative au Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du Sénégal au titre de la période 2010-2014 ;

Vu le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Sénégal au titre de la période 2011-2015 reçu à la Commission, le 29 octobre 2010 ;

Vu le rapport de la Commission sur le Programme visé ci-dessus, transmis au Sénégal, le 29 octobre 2010 ;

Constatant que le Sénégal a proposé un programme pluriannuel 2011-2015 cohérent avec les objectifs du programme monétaire au titre de l'année 2011 et de l'Instrument de Soutien à la Politique économique ;

Considérant que ce programme pluriannuel décrit un profil des indicateurs en amélioration continue et permettant le respect des normes de convergence en 2013 ;

Considérant que les Autorités sénégalaises se sont engagées à poursuivre et à renforcer les efforts entrepris dans la mise en oeuvre des réformes structurelles et des politiques sectorielles qui soutiennent la croissance économique ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 10 décembre 2010 ;

DECIDE :

Article premier. - Est adopté le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Sénégal au titre de la période 2011-2015, tel qu'annexé à la présente Décision.

Art. 2. - Pour conforter l'état de convergence, les Autorités sénégalaises sont invitées à :

- poursuivre les programmes spéciaux de la GOANA III, en vue d'accroître la production agricole et les exportations ;

- améliorer le climat des affaires, la gouvernance et l'efficacité des secteurs énergétique et financier en parachevant les réformes sectorielles ;

- consolider les progrès réalisés dans l'assainissement et la gestion des finances publiques.

Art. 3. - La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au *Bulletin Officiel de l'Union*.

Fait à Bamako, le 7 janvier 2011.

DECISION - n° 08-2011 CM-UEMOA en date du 7 janvier 2011 relative au Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République Togolaise au titre de la période 2011-2015.

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 42, 43, 60, 61 et 63 à 75 ;

Vu l'Acte additionnel n° 04/99 du 8 décembre 1999 portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu l'Acte additionnel n° 05/2009 CCEG/UEMOA du 17 mars 2009 portant modification de l'Acte additionnel n° 04/99 du 8 décembre 1999, modifié, relatif au Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 03/2009 CM/UEMOA du 26 juin 2009 modifiant le Règlement n° 11/99 CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en oeuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 01/96/CM, du 15 juin 1996, relative à la mise en oeuvre de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 05/2009 du 26 juin 2009, modifiant la Directive n° 01/2000 CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en oeuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Décision n° 03/2010/CM/UEMOA du 21 juin 2010 relative au Programme pluriannuel du Togo au titre de la période 2010-2014 ;

Vu le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Togo au titre de la période 2011-2015 reçu à la Commission, le 29 octobre 2009 ;

Vu le rapport de la Commission sur le Programme visé ci-dessus, transmis au Togo, le 19 novembre 2010 ;

Constatant que le Togo a proposé un programme pluriannuel 2011-2015 cohérent avec le programme monétaire pour l'année 2011 et le programme économique et financier appuyé par les institutions de Bretton Woods ;

Considérant que le sentier décrit par le programme pluriannuel conduit au respect des conditions de convergence en 2013 ;

Considérant la volonté du Gouvernement togolais de poursuivre l'assainissement des finances publiques, les réformes structurelles et la mise en oeuvre des politiques sectorielles en vue d'une croissance soutenue et durable ;

Sur proposition de la Commission ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 10 décembre 2010 ;

DECIDE :

Article premier. - Est adopté le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Togo, au titre de la période 2011-2015, tel qu'annexé à la présente Décision.

Art. 2. - Pour assurer le redressement rapide de l'économie et conforter durablement la situation de

financier ;
affaires ;

- accélérer les réformes dans les filières ou sous secteurs du coton et du phosphate ;

- assurer la réalisation des objectifs de recettes fiscales à travers les mesures d'élargissement de l'assiette.

Art. 3. - La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au *Bulletin Officiel de l'Union*.

Fait à Bamako, le 7 janvier 2011.

Pour le Conseil des Ministres
Le Président,
José Mário Vaz

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Fatick

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Fatick.

Suivant réquisition n° 7 déposée le 4 mars 2011, le Chef du Bureau des Domaines demeurant et domicilié en son bureau au Centre des Services fiscaux de Fatick agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 2010-785 MEF-DGID-DEDT du 15 juin 2010, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Fatick d'un immeuble, consistant en deux terrains nus, d'une contenance totale de 1.000 m² situé à Foundiougne, connu sous le nom de Nord Stade, borné au Nord par les lots 23 et 22, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par des rues non dénommées.

1° Il a déclaré que l'immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels, pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964

Le Conservateur de la Propriété foncière,
El Hadji Mamadou Dia.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- participer à la promotion socioculturelle, économique et éducative des membres ;
- favoriser l'épanouissement des membres en vue d'une insertion dans la société.

Siège social : 7 rue Armand Angrand - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes} Khady Niang, *Présidente* ;

Khadiatou Cissokho, *Secrétaire générale* ;

Adj. Coumba Dieng, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 258 GRD-AA-ASO en date du 15 octobre 2010.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association Humanity First International du Sénégal.

Objet :

- unir ses membres autour d'un même idéal et créer entre eux des relations d'entente et de solidarité ;
- améliorer les conditions de vie et assurer le bien être des familles à faible revenus sur l'étendue du territoire et au niveau de la sous-région en participant à l'éducation, à la formation et aux services relatifs au développement ;
- promouvoir l'action sociale et la solidarité ;
- former les leaders dans les domaines socio-économiques, culturels, sanitaires et agricoles ;
- construire des postes de santé, des écoles, des imprimeries etc... ;
- contribuer au développement économique pour lutter ainsi contre la pauvreté dans la Commune de Kaolack.

Siège social : au 4998; quartier de Sara Nimzate, à Kaolack.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Abdou Diallo, *Président* ;

Bidji Diallo, *Secrétaire général* ;

Malick Guèye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14.177 MINT-DAGAT-DEL-AS en date du 16 novembre 2009.

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, *notaire*

186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 889-DG, appartenant à M. Clément Politis. 2-2

Etude de M^e Olimata Faye, *notaire*
64, Rue Amilcar Cabral - Léona Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.243-SS, appartenant exclusivement à M^{me} Fatou Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.923-SS, appartenant exclusivement à M^{me} Fatou Ndiaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 199-SS, appartenant exclusivement à M. Gumbo Mbaye. 2-2

Etude de M^e Ibrahima Dia
Avocat à la Cour
Espace Résidence (Autoroute)
Im. 11 Apt. 14 1er étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21.443-DG, appartenant à M. Thiaroye Anne. 2-2

Etude de M^e Khady Sossch Niang, *notaire*
BP - 2434-Mbour Annexe

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1.129-TH, appartenant aux sieurs Faris ou Farès Hannouche et Chicri et Chikri Hannouche. 2-2

Etude de M^e Ibrahima Mbengue
Avocat à la Cour
35 bis Avenue Malick Sy - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.088-DG, devenu depuis le titre foncier n° 4.310-DK, appartenant aux sieurs Ousmane Cissé, Omar Cissé, Mamadou Cissé, Abdoulaye Cissé, Ibrahima Cissé et M^{me} Aminata Cissé. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription portant sur les lots n° 60 et 61 à distraire du titre foncier n° 20.600-DG, appartenant à la Société dénommée D + P. 2-2

Etude de M^e Magatte Bop Bengeloune, *notaire*
Route des HLM, près Bloc Fiscal BP 1020 - Rufisque

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 1.456-R, appartenant à l'Association des Anciens Combattants Prisonniers de Guerre 1939-1945. 2-2

Etude de M^e Serigne Mbaye Badiane, *notaire*
5-7 Avenue Carde, 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19.910-DG, appartenant à la SICAP SA. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 295-R, appartenant à « MOBIL OIL A.O. ». 2-2

Etude de M^e François Sarr & Associés
Société civile professionnelle d'avocats
33. Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.482-DP, appartenant à M. Lamine Diop. 2-2

Office notarial
M^e Atida Seck Ndiaye
Place de France - BP 949 - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.823-TH, appartenant à Saad Eddine Omaïs. 2-2

SCP Camara & Sall
Avocats à la cour
35. Avenue El Hadji Malick Sy 1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du permis d'occuper n° 410/93-DK, établi au nom de Abdoulaye Diaw et Mamadou Diène, héritiers de feu Marième Loum portant sur le lot n° 1334 (demi) sis à la Zone A1-1949. 2-2

SCP Ndiaye & Ndiaye,
notaires associés
10. Rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.387-DG, devenu après transfert sur le livre foncier de Dakar Plateau, le titre foncier n° 3474-DK, appartenant à M. Oumar Traoré. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.501-DG, devenu après transfert sur le livre foncier de Dakar Plateau, le titre foncier n° 641-DK, appartenant à M. Oumar Traoré. 2-2

Etude de M^e Ndèye Lika Bâ, *notaire*
Rue El Hadji Malick Sy
Quartier Escale-Lot n° 92 - Dioubel

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 824-Baol, appartenant à M. El Hadji Amadou Seck. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5.124 de Kaolack, appartenant à M. Thierno Sène. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18-DP, appartenant à M^{me} Nawal Hassem. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 737-DG, devenu depuis le titre foncier n° 3.031-DK, appartenant aux sieurs Zoubeir El Hadji et Zoubeir El Hadji. 2-2